APRÈS ART. 12 N° 377

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 377

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le c du 2 du I de l'article 163 quatervicies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

2° Au 3°, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'attente du rendez-vous retraite prévu pour 2013, qui permettra de déterminer les évolutions souhaitables de notre système de retraite, le présent amendement propose de prolonger d'un an la possibilité actuellement offerte aux adhérents des régimes PREFON et assimilés de déduire de leur revenu imposable un montant supplémentaire de cotisations correspondant aux rachats de droits antérieurs, et ce dans la limite de deux années de cotisations.